

## Fiche de synthèse sur les indicateurs statistiques pénaux du 4<sup>e</sup> trimestre 2021 (données provisoires)

### La révision des données

Ces indicateurs statistiques pénaux ont été établis à partir du fichier statistique Cassiopée d'avril 2022.

Les indicateurs statistiques pénaux pourront être révisés lors des prochaines publications trimestrielles. C'est notamment le cas pour les « données provisoires », celles relatives au trimestre de diffusion le plus récent, à savoir ici le 4<sup>e</sup> trimestre 2021.

Les révisions des indicateurs statistiques pénaux sont essentiellement dues à des retards de saisie : les volumes révisés sont donc en général supérieurs aux volumes provisoires.

### Révision des indicateurs de 2021T3

|  | 2021T3     |                |                  |
|--|------------|----------------|------------------|
|  | Provisoire | Semi-définitif | Taux de révision |
| Auteurs dans les affaires reçues au parquet                            | 425 133    | 438 950        | +3,3%            |
| Auteurs poursuivables  | 284 285    | 295 282        | +3,9%            |
| Auteurs poursuivis   | 139 078    | 147 663        | +6,2%            |
| Auteurs des affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels | 107 745    | 107 859        | +0,1%            |
| Auteurs des affaires jugées par le JE-TE                               | 8 616      | 8 724          | +1,3%            |

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Lecture : Les données semi-définitives du nombre d'auteurs des affaires poursuivables au 2021T3 sont supérieures de 3,9 % par rapport aux données provisoires de la 1<sup>re</sup> publication (celles publiées au trimestre précédent).

Par ailleurs, les indicateurs sont soumis à des variations saisonnières. C'est pourquoi, quand on calcule des taux d'évolution, il est important de le faire à partir de données de même « fraîcheur » et portant sur le même trimestre des années concernées. Ainsi, dans ce document, les données provisoires du 4<sup>e</sup> trimestre 2021 sont comparées avec celles portant sur le 4<sup>e</sup> trimestre 2020, établies un an plus tôt, et non pas avec les dernières données disponibles relatives au 4<sup>e</sup> trimestre 2020.

## Les affaires reçues au parquet

787 117 plaintes ou procès-verbaux sont arrivés au parquet et ont été enregistrés dans Cassiopée, l'application de gestion des procédures pénales, au quatrième trimestre de 2021 (2021T4). Ce chiffre est en hausse de 1,4 % par rapport aux données provisoires de 2020T4 produites il y a un an à la même période, dites « 2020T4<sup>P</sup> » (**Figure 1**), et en baisse de 0,3% par rapport aux données provisoires de 2019T4. Au moins un auteur<sup>1</sup> a été identifié dans 474 076 affaires. Dans 39 870 d'entre elles (8,4 % des affaires avec auteur présumé), au moins un auteur est mineur. Ces affaires arrivées aux parquets ont concerné 551 586 auteurs, dont 9,3 % de mineurs.

Les affaires reçues aux parquets sont présentées selon le nombre d'auteurs et leur type (avec au moins un auteur mineur et avec au moins une personne morale).<sup>2</sup>

Les auteurs dans les affaires reçues aux parquets sont présentés par type : majeur, mineur et personne morale.

Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature de l'affaire et la période (année et trimestre) en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

**Figure 1 : Volume d'affaires pénales reçues aux parquets, selon leurs caractéristiques**

|                     | Affaires       | Avec auteur inconnu | Avec auteur présumé | Avec 1 auteur présumé | Avec 2 auteurs présumés et plus | Affaires avec au moins un auteur mineur | Affaires avec au moins une pers. morale | Affaires avec au moins un auteur majeur |
|---------------------|----------------|---------------------|---------------------|-----------------------|---------------------------------|---|---|---|
| 2021T4 <sup>P</sup> | <b>787 117</b> | 313 041             | 474 076             | 422 172               | 51 904                          | 39 870                                  | 34 331                                  | 411 627                                 |
| 2020T4 <sup>P</sup> | <b>776 559</b> | 298 128             | 478 431             | 425 620               | 52 811                          | 42 636                                  | 31 356                                  | 415 839                                 |
| 2019T4 <sup>P</sup> | <b>789 192</b> | 298 787             | 490 405             | 433 163               | 57 242                          | 45 161                                  | 34 049                                  | 427 183                                 |
| Évolution 2020-2021 | <b>+1,4%</b>   | <b>+5,0%</b>        | <b>-0,9%</b>        | <b>-0,8%</b>          | <b>-1,7%</b>                    | <b>-6,5%</b>                            | <b>+9,5%</b>                            | <b>-1,0%</b>                            |
| Évolution 2019-2021 | <b>-0,3%</b>   | <b>4,8%</b>         | <b>-3,3%</b>        | <b>-2,5%</b>          | <b>-9,3%</b>                    | <b>-11,7%</b>                           | <b>0,8%</b>                             | <b>-3,6%</b>                            |

Lecture : 313 041 affaires pénales avec auteur inconnu ont été reçues par les parquets au 4<sup>e</sup> trimestre 2021.

Champ : Affaires pénales reçues aux parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Note : Les affaires dites « compostées », c'est-à-dire non enregistrées dans Cassiopée, ne sont pas prises en compte.

## Les orientations au parquet

473 139 auteurs ont vu leur affaire traitée par les parquets au 2021T4 (**Figure 2**). Cet effectif est en baisse de 3,4 % par rapport au 2020T4<sup>P</sup>, et en baisse de 1,7 % par rapport au 2019T4<sup>P</sup>.

Parmi eux, 315 708 auteurs (66,7 % des auteurs) sont poursuivables, en baisse de 4,4 % par rapport au 2020T4<sup>P</sup>.

Une réponse pénale a été donnée à 280 770 auteurs, ce qui correspond à un taux de réponse pénale de 88,9 %.

Cette réponse pénale est une poursuite devant une juridiction de jugement pour 55,4 % de ces auteurs, une procédure alternative réussie pour 38,0 % et une composition pénale réussie pour 6,6 %. Le nombre d'auteurs poursuivis au 2021T4 (155 648) est en baisse de 1,0 % par rapport au 2020T4<sup>P</sup>.

<sup>1</sup> On utilisera ce terme dans la présente fiche, sans que cela ne remette en cause la présomption d'innocence pour les mis en cause dans les affaires non jugées.

<sup>2</sup> Le texte en bleu marine fait référence aux données détaillées diffusées sur Internet :

<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detailles>

Les orientations sont ventilées selon la première orientation du parquet. Les orientations au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Elles peuvent être détaillées selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le type de classement en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

**Figure 2 : Effectif d'auteurs dans les affaires pénales traitées par les parquets, selon leurs caractéristiques**

| 2021T4 <sup>P</sup>  | Auteurs        | Répartition (en %) |            |            |
|--|----------------|--------------------|------------|------------|
| <b>Tout auteur ayant reçu une orientation</b>                  | <b>473 139</b> | <b>100</b>         |            |            |
| <b>Auteur non poursuivable ou mis hors de cause</b>            | <b>157 431</b> | <b>33,3</b>        |            |            |
| <i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>         | 25 998         | 5,5                |            |            |
| <i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>  | 131 433        | 27,8               |            |            |
| <b>Auteur poursuivable</b>                                     | <b>315 708</b> | <b>66,7</b>        | <b>100</b> |            |
| <b>Classement sans suite pour inopportunité des poursuites</b> | <b>34 938</b>  |                    | 11,1       |            |
| <b>Réponse pénale</b>  | <b>280 770</b> |                    | 88,9       | <b>100</b> |
| <i>Classement après procédure alternative réussie</i>          | 106 654        |                    |            | 38,0       |
| <i>Composition pénale réussie</i>                              | 18 468         |                    |            | 6,6        |
| <i>Poursuite</i>   | 155 648        |                    |            | 55,4       |

Lecture : Au 4<sup>e</sup> trimestre 2021, 280 770 auteurs ont reçu une réponse pénale suite au traitement de leur affaire par le parquet.

Champ : Auteurs dans les affaires pénales traitées par les parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Pour les auteurs dont l'affaire a été traitée par le parquet, le délai moyen entre les faits et le classement ou la 1<sup>re</sup> orientation est de 15,1 mois au 2021T4<sup>P</sup> (**Figure 3**) contre 14,7 mois au 2020T4<sup>P</sup> et 13,2 mois au 2019T4<sup>P</sup>. Ce délai est inférieur à 3 mois pour 32,4 % des auteurs et supérieur à un an pour 35,0 % des auteurs. Ce délai moyen est plus important pour les auteurs non poursuivables ou mis hors de cause (20,7 mois) que pour les auteurs ayant reçu une réponse pénale (10,8 mois). Le délai entre les faits et le classement sans suite d'une procédure alternative est de 12,6 mois en moyenne et 33,3 % des auteurs faisant l'objet d'une telle mesure voient leur affaire classée plus d'un an après l'enregistrement de l'affaire. Le délai moyen entre les faits et la 1<sup>re</sup> orientation est le plus faible pour les poursuites (8,6 mois). Plus de la moitié des auteurs y sont orientés en moins de 3 mois après les faits (54,0 %).

Trois délais ont été retenus : celui entre les faits et l'arrivée de l'affaire au parquet, celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le classement ou la 1<sup>re</sup> orientation et celui entre les faits et le classement ou la 1<sup>re</sup> orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le type d'orientation et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

**Figure 3 : Délai entre les faits et le classement ou la première orientation de l'auteur**

| 2021T4 <sup>P</sup>  | Délai moyen<br>(en mois) | Répartition par délai (en %) |                             |                          |              |
|--|--------------------------|------------------------------|-----------------------------|--------------------------|--------------|
|  |                          | Moins de 3 mois              | De 3 mois à moins de 6 mois | De 6 mois à moins d'1 an | 1 an et plus |
| <b>Tout auteur ayant reçu une orientation</b>                  | <b>15,1</b>              | <b>32,4</b>                  | <b>14,9</b>                 | <b>17,7</b>              | <b>35,0</b>  |
| <b>Auteur non poursuivable ou mis hors de cause</b>            | <b>20,7</b>              | <b>20,6</b>                  | <b>15,5</b>                 | <b>19,3</b>              | <b>44,6</b>  |
| <i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>         | 18,7                     | 11,2                         | 16,7                        | 23,2                     | 48,9         |
| <i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>  | 21,1                     | 22,5                         | 15,3                        | 18,5                     | 43,7         |
| <b>Auteur poursuivable</b>                                     |                          |                              |                             |                          |              |
| <b>Classement sans suite pour inopportunité des poursuites</b> | <b>25,1</b>              | <b>12,3</b>                  | <b>12,1</b>                 | <b>16,4</b>              | <b>59,2</b>  |
| <b>Réponse pénale</b>  | <b>10,8</b>              | <b>41,5</b>                  | <b>15,0</b>                 | <b>17,0</b>              | <b>26,5</b>  |
| <i>Classement après procédure alternative</i>                  | 12,6                     | 30,6                         | 16,5                        | 19,7                     | 33,3         |
| <i>Composition pénale réussie</i>                              | 17,8                     | 2,2                          | 10,4                        | 31,4                     | 56,0         |

|           |     |      |      |      |      |
|-----------|-----|------|------|------|------|
| Poursuite | 8,6 | 54,0 | 14,5 | 13,4 | 18,2 |
|-----------|-----|------|------|------|------|

Lecture : Au 4<sup>e</sup> trimestre 2021, le délai entre les faits et le classement ou la première orientation a été de 15,1 mois en moyenne pour un auteur ayant reçu une orientation. Ce délai a été inférieur à 3 mois pour 32,4% d'entre eux.

Champ : Affaires pénales traitées par les parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

## Les poursuites des parquets (1<sup>re</sup> orientation)

155 648 auteurs ont été poursuivis au 2021T4 devant une juridiction (**Figure 4**), chiffre en baisse de 1,0 % par rapport au 2020T4<sup>P</sup>, et en baisse de 5,1 % par rapport au 2019T4<sup>P</sup>.

82,9 % d'entre eux sont poursuivis devant un tribunal correctionnel, 6,0 % devant une juridiction pour mineurs, 5,2 % devant un tribunal de police et 5,9 % devant un juge d'instruction.

Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1<sup>re</sup> orientation est de 3,8 mois en moyenne. Il est de 3,6 mois pour les poursuites devant le tribunal correctionnel, où 46,6 % des auteurs sont orientés en moins de 3 jours. Ce délai moyen est supérieur pour les transmissions aux juges d'instruction (9,5 mois), où 35,7 % des auteurs sont orientés en 6 mois et plus. Les poursuites devant une juridiction pour mineurs sont plus rapides (1,3 mois en moyenne), 72,1 % des auteurs étant orientés en moins de trois jours.

Les poursuites au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de poursuite en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Deux délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1<sup>re</sup> orientation et celui entre les faits et la 1<sup>re</sup> orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode de poursuites et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

**Figure 4 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la première orientation de l'auteur**

| 2021T4 <sup>P</sup>                              | Auteurs        | Répartition<br>(en %) | Délai<br>moyen<br>(en mois) | Répartition par délai (en %) |                                       |                                      |                   |
|--|----------------|-----------------------|-----------------------------|------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|-------------------|
|  |                |                       |                             | Moins de<br>3 jours          | De 3<br>jours à<br>moins de<br>1 mois | De 1<br>mois à<br>moins de<br>6 mois | 6 mois et<br>plus |
| <b>Ensemble des poursuites</b>                   | <b>155 648</b> | <b>100</b>            | <b>3,8</b>                  | <b>46,2</b>                  | <b>12,7</b>                           | <b>23,5</b>                          | <b>17,7</b>       |
| Transmission au juge<br>d'instruction            | 9 255          | 5,9                   | 9,5                         | 36,4                         | 10,0                                  | 18,0                                 | 35,7              |
| Poursuite devant une<br>juridiction pour mineurs | 9 344          | 6,0                   | 1,3                         | 72,1                         | 13,2                                  | 8,4                                  | 6,3               |
| Poursuite devant le tribunal<br>correctionnel    | 129 001        | 82,9                  | 3,6                         | 46,6                         | 12,5                                  | 23,9                                 | 17,0              |
| Poursuite devant le tribunal<br>de police        | 8 048          | 5,2                   | 4,3                         | 20,6                         | 16,7                                  | 38,7                                 | 24,1              |

Lecture : Au 4<sup>e</sup> trimestre 2021, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la poursuite devant une juridiction pour mineurs est de 1,3 mois.

Champ : Affaires pénales poursuivies aux parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

## Les affaires jugées devant le tribunal correctionnel

Au 2021T4, les tribunaux correctionnels ont prononcé 135 905 décisions à l'encontre de 146 743 auteurs (**Figures 5 et 6**). Les procédures de jugement simplifiées, à savoir les ordonnances pénales et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), représentent 55,0 % de ces décisions et 51,0 % des auteurs jugés.

Les décisions sont ventilées selon la filière de jugement, soit la dernière orientation du parquet. Les décisions et auteurs jugés devant le tribunal correctionnel sont présentés par type d'auteur (majeur et personne morale) et selon la culpabilité de l'auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

**Figure 5 : Effectifs d'auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels**

|                                      | 2020T4 <sup>p</sup> | 2021T4 <sup>p</sup> | Evolution    |
|--------------------------------------|---------------------|---------------------|--------------|
| <b>Ordonnance et jugement pénaux</b> | <b>161 908</b>      | <b>146 743</b>      | <b>-9,4%</b> |
| Ordonnance pénale                    | 57 208              | 52 239              | -8,7%        |
| Ordonnance de CRPC                   | 23 977              | 22 543              | -6,0%        |
| Jugement pénal                       | 80 723              | 71 961              | -10,9%       |

Les données du dernier trimestre (2021T4<sup>p</sup>) sont comparées aux données provisoires produites il y a 1 an (2020T4<sup>p</sup>). Les auteurs mineurs au moment des faits sont jugés dans les juridictions pour mineurs. Les auteurs majeurs poursuivis dans les mêmes affaires sont jugés par les tribunaux correctionnels après disjonction des poursuites.  
Lecture : Au 4<sup>e</sup> trimestre 2021, 52 239 auteurs ont été traités dans le cadre d'une ordonnance pénale.  
Champ : Auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels  
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

**Figure 6 : Volume d'affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels**

|                                      | 2020T4 <sup>p</sup> | 2021T4 <sup>p</sup> | Evolution    |
|--------------------------------------|---------------------|---------------------|--------------|
| <b>Ordonnance et jugement pénaux</b> | <b>149 952</b>      | <b>135 905</b>      | <b>-9,4%</b> |
| Ordonnance pénale                    | 57 208              | 52 239              | -8,7%        |
| Ordonnance de CRPC                   | 23 977              | 22 543              | -6,0%        |
| Jugement pénal                       | 68 767              | 61 123              | -11,1%       |

Les données du dernier trimestre (2021T4<sup>p</sup>) sont comparées aux données provisoires produites il y a 1 an (2020T4<sup>p</sup>).  
Lecture : Au 4<sup>e</sup> trimestre 2021, 61 123 jugements pénaux ont été rendus par les tribunaux correctionnels.  
Champ : Affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels  
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience devant le tribunal correctionnel est de 7,8 % (=5 618/ (5 618+66 343)) (**Figure 7**).

## Figure 7 : Effectifs d'auteurs relaxés et condamnés dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

| 2021T4 <sup>P</sup>                  | Condamnés      | Relaxés      |
|--------------------------------------|----------------|--------------|
| <b>Ordonnance et jugement pénaux</b> | <b>140 924</b> | <b>5 819</b> |
| Ordonnance pénale                    | 52 038         | 201          |
| Ordonnance de CRPC                   | 22 543         | so           |
| Jugement pénal                       | 66 343         | 5 618        |

Lecture : Au 4<sup>e</sup> trimestre 2021, 5 819 personnes ont été relaxées après avoir été jugées en audience devant le tribunal correctionnel.

Champ : Affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

so : sans objet

Au 2021T4, pour les ordonnances et les jugements pénaux, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et l'homologation d'une ordonnance pénale ou d'un jugement pénal par un tribunal correctionnel est de 9,4 mois (**Figure 8**). Pour 58,5 % (=15,0 %+43,5 %) des auteurs ayant reçu une ordonnance ou un jugement, ce délai est inférieur à 6 mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la dernière orientation, celui entre la dernière orientation et le jugement et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

## Figure 8 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement de l'auteur

| 2021T4 <sup>P</sup>                  | Délai moyen<br>(en mois) | Répartition par délai (en %) |                             |                           |              |
|--------------------------------------|--------------------------|------------------------------|-----------------------------|---------------------------|--------------|
|                                      |                          | Moins de 1 mois              | De 1 mois à moins de 6 mois | De 6 mois à moins de 1 an | 1 an et plus |
| <b>Ordonnance et jugement pénaux</b> | <b>9,4</b>               | <b>15,0</b>                  | <b>43,5</b>                 | <b>20,4</b>               | <b>21,2</b>  |
| Ordonnance pénale                    | 6,6                      | 10,4                         | 56,9                        | 18,0                      | 14,8         |
| Ordonnance de CRPC                   | 5,4                      | 23,4                         | 48,4                        | 20,0                      | 8,3          |
| Jugement pénal                       | 12,8                     | 15,6                         | 31,7                        | 22,3                      | 30,3         |

Lecture : Au 4<sup>e</sup> trimestre 2021, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et le jugement pénal est de 12,8 mois.

Champ : Affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

## Les affaires jugées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants

Au 2021T4, les juridictions pour mineurs ont prononcé des décisions sur la culpabilité à l'encontre de 16 005 mineurs (**Figure 9**). 49 % des mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants et 51 % en audience de cabinet par un juge des enfants.

Le taux de relaxe pour les mineurs jugés par une juridiction pour mineurs est de 6,4 % (=1 025/16 005).

Les auteurs jugés devant les juridictions pour mineurs sont présentés selon la culpabilité de l'auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement, le mode de décision et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

**Figure 9 : Volume d'affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants**

| 2021T4 <sup>P</sup>                                      | Auteurs       | Condamnés     | Relaxés      |
|--|---------------|---------------|--------------|
| <b>Total</b>   | <b>16 005</b> | <b>14 980</b> | <b>1 025</b> |
| <b>Par type d'émetteur</b>                               |               |               |              |
| Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants | 8 154         | 7 538         | 616          |
| Mineurs jugés au tribunal pour enfants                   | 7 851         | 7 442         | 409          |
| <b>Par type d'audience</b>                               |               |               |              |
| Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité     | 1 823         | 1 716         | 107          |
| Mineurs jugés en audience unique                         | 770           | 718           | 52           |
| Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction         | 567           | 545           | 22           |
| Mineurs jugés selon la procédure de l'Ordonnance de 1945 | 12 037        | 11 263        | 774          |
| Mineurs jugés selon un type d'audience inconnu           | 808           | 738           | 70           |

Lecture : Au 4<sup>e</sup> trimestre 2021, 7 851 mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants.

Note : La modalité « Audience unique » regroupe les audiences uniques après saisine du TPE aux fins d'audience unique ainsi que celles décidées pendant l'audience d'examen de la culpabilité

Note : Un mineur ne peut être jugé selon la procédure de l'Ordonnance de 1945 que si la poursuite a été engagée avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021.

Champ : Affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement par une juridiction pour mineurs est de 14,3 mois au 2021T4 (**Figure 10**). Ce délai est de 2,0 mois pour les mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité. Pour 26,0 % de ces mineurs, ce délai est inférieur à un mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la saisine du juge des enfants, celui entre la saisine du juge des enfants et le jugement sur la culpabilité et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement sur la culpabilité. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

**Figure 10 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement de l'auteur mineur**

| 2021T4 <sup>P</sup>                                      | Délai moyen<br>(en mois) | Répartition par délai (en %) |                             |                             |                |
|--|--------------------------|------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|----------------|
|  |                          | Moins d'un mois              | De 1 mois à moins de 3 mois | De 3 mois à moins de 6 mois | 6 mois ou plus |
| <b>Ensemble</b>  | <b>14,3</b>              | <b>6,0</b>                   | <b>18,8</b>                 | <b>10,3</b>                 | <b>64,8</b>    |
| <b>Par type d'émetteur</b>                               |                          |                              |                             |                             |                |
| Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants | 10,9                     | 7,1                          | 27,3                        | 12,7                        | 52,8           |
| Mineurs jugés au tribunal pour enfants                   | 17,8                     | 4,9                          | 9,7                         | 7,8                         | 77,6           |
| <b>Par type d'audience</b>                               |                          |                              |                             |                             |                |
| Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité     | 2,0                      | 26,0                         | 66,6                        | 2,7                         | 4,8            |
| Mineurs jugés en audience unique                         | 2,4                      | 35,4                         | 54,6                        | 3,0                         | 7,1            |
| Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction         | 41,7                     | 0                            | 0,8                         | 1,2                         | 98,1           |
| Mineurs jugés selon la procédure de l'Ordonnance de 1945 | 15,9                     | 0,9                          | 9,0                         | 12,6                        | 77,4           |

*Lecture : Au 4<sup>e</sup> trimestre 2021, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et le jugement au tribunal pour enfants est de 17,8 mois.*

*Champ : Affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants*

*Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée*

*Note : Un mineur ne peut être jugé selon la procédure de l'Ordonnance de 1945 que si la poursuite a été engagée avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021.*